

ARRETE TEMPORAIRE
N° DR-ATS-MO-2026-27-AT

HORS AGGLOMÉRATION



*Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
et du Développement Durable
Direction des Routes*

Sur la D20C du PR 0+0 au PR 1+1150, la D4 du PR 7+701 au PR 10+296, la D18 du PR 29+142 au PR 35+495, la D85 du PR 4+751 au PR 8+919, la D20 du PR 60+448 au PR 65+110, la D6 du PR 45+115 au PR 46+109, la D86 du PR 0+0 au PR 4+795, la D3 du PR 44+13 au PR 45+548, la D1 du PR 31+252 au PR 35+969, la D6 du PR 47+104 au PR 47+889, la D6B du PR 0+0 au PR 0+1080, la D2 du PR 27+843 au PR 35+164, la D749 du PR 31+56 au PR 34+758, la D86 du PR 6+692 au PR 6+702, la D86 du PR 8+100 au PR 8+444, la D3 du PR 53+800 au PR 54+925, la D3 du PR 59+257 au PR 58+303, la D17 du PR 10+777 au PR 16+891, la D86 du PR 8+444 au PR 11+459, la D951 au PR 19+813, la D8 du PR 0+0 au PR 7+538, la D89 du PR 13+162 au PR 18+430, la D951A du PR 0+1792 au PR 0+700 et la D6 du PR 47+917 au PR 51+571

Sur le territoire des communes d'ARCHIGNY, BELLEFONDS, BONNES, BONNEUIL-MATOURS, CHASSENEUIL-DU-POITOU, CHAUVIGNY, JARDRES, LA CHAPELLE-MOULIERE, MONTAMISE, POUILLÉ, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, TERCÉ et VALDIVIENNE

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu le Code du Sport,

Vu les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2026-A-DGAFJL-DJA-0010 en date du 26 janvier 2026, portant délégation de signature au Directeur et aux responsables des services de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable,

Vu la décision 2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

Vu l'avis favorable de la DDT86 par délégation de Monsieur le Préfet en date du 13/02/2026 pour les voies classées RGC

Vu la demande en date du 05/02/2026 par laquelle l'association POITOU CHARENTES ANIMATION demeurant 3 rue de la Poste, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, en vue d'entreprendre "La Vienne Classic 2026"

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des usagers sur la D20C du PR 0+0 au PR 1+1150, la D4 du PR 7+701 au PR 10+296, la D18 du PR 29+142 au PR 35+495, la D85 du PR 4+751 au PR 8+919, la D20 du PR 60+448 au PR 65+110, la D6 du PR 45+115 au PR 46+109, la D86 du PR 0+0 au PR 4+795, la D3 du PR 44+13 au PR 45+548, la D1 du PR 31+252 au PR 35+969, la D6

du PR 47+104 au PR 47+889, la D6B du PR 0+0 au PR 0+1080, la D2 du PR 27+843 au PR 35+164, la D749 du PR 31+56 au PR 34+758, la D86 du PR 6+692 au PR 6+702, la D86 du PR 8+100 au PR 8+444, la D3 du PR 53+800 au PR 54+925, la D3 du PR 59+257 au PR 58+303, la D17 du PR 10+777 au PR 16+891, la D86 du PR 8+444 au PR 11+459, la D951 au PR 19+813, la D8 du PR 0+0 au PR 7+538, la D89 du PR 13+162 au PR 18+430, la D951A du PR 0+1792 au PR 0+700 et la D6 du PR 47+917 au PR 51+571, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toute nature.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

Le dimanche 08 mars 2026 de 12h00 à 17h00 sur les routes départementales D20C, D4, D18, D85, D20, D6, D86, D3, D1, D6B, D2, D749; D17, D951, D8, D89 et D951A, le régime de circulation de cette manifestation sera à usage exclusif temporaire de la chaussée

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée à tous véhicules,
- la circulation des véhicules de toute nature se fera conformément aux Règles Techniques et de Sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique définies par la Fédération Française de Cyclisme
- La circulation des véhicules de toute nature sera interdite **en sens inverse de la course**

L'épreuve se déroulera selon les circuits mentionnés dans la demande.

ARTICLE 2 - FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION

Les mesures correspondantes relatives à la signalisation et à la circulation seront fournies, mises en place, entretenues et déposées sous la responsabilité des organisateurs. Elles seront conformes au Code de la Route, au Code du Sport et aux Règles Techniques et de Sécurité établit par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

La signalisation sera mise en place juste avant l'épreuve et enlevée immédiatement après par les organisateurs de la manifestation.

Des signaleurs seront placés aux différents carrefours.

ARTICLE 3 - DEROGATIONS

- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules dédiés à l'organisation ou à l'encadrement de la manifestation sportive

ARTICLE 4 - INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans le cas où il serait constaté, par l'administration, que les prescriptions des articles précédents n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, un procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai franc de deux mois à compter de sa date exécutoire, c'est-à-dire de sa publication sur le site internet du Département.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale à l'adresse suivante : 15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX ; ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration d'un délai franc de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale à l'adresse suivante : 15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX ; ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 - CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET ACCES AUX DROITS

Sans objet.

ARTICLE 8 - ABROGATION

Sans objet.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, la Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable et le Directeur des Routes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département lavienne86.fr et notifié aux intéressés.

Au technicien du département,

Monsieur le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Vienne,

Madame la Représentante du Service Transports Site de Poitiers pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur le Directeur du SDIS,

Mme/M. Nicolas ROUGEON, POITOU CHARENTES ANIMATION,

Monsieur le Maire de la commune de ARCHIGNY,

Monsieur le Maire de la commune de BELLEFONDS,

Monsieur le Maire de la commune de BONNES,

Monsieur le Maire de la commune de BONNEUIL-MATOURS,

Monsieur le Maire de la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU,

Monsieur le Maire de la commune de CHAUVIGNY,

Monsieur le Maire de la commune de JARDRES,

Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE,

Madame le Maire de la commune de MONTAMISE,

Madame le Maire de la commune de POUILLÉ,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX,

Monsieur le Maire de la commune de TERCÉ,

Madame le Maire de la commune de VALDIVIENNE,

Fait à Montmorillon, le 05/02/2026

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le chef d'Agence Territoriale Sud,



Stéphane CRON